

Provisions

De L'office de procureur du Roy de
La Chambre des Monnoyes.

Données a Emery Martineau par
Artur fils du Duc de Bretagne

du 21 aoust 1436.

Artur fils du Duc de Bretagne Comte
de Richemont seigneur de Pavtenay connetable
de France a tous ceux qui ces presentes lettres
verront salut. sçavoir faisons que nous
confians a plein de sens, suffisance, loyauté,
prudhomme et bonne diligence de la personne
de notre amé et feal conseilier maître Emery
Martineau, jectuy avons fait, créé, ordonné,
continué et Estably, faisons, créons et ordonnons
continuons et Establissons par ces presentes

Et par vertu du pouvoir et autorité Royale
dont nous usons en cette partie, procureur de
Monsieur Le Roy sur le fait de ses monnoyes
pour iceluy office avoir et tenir dorénavant
par Ledit Maître Emery aux gages, droits
profits et émoluments accoustumés et au dit
office appartenants tant qu'il plaira à Mondit
Seigneur et jusques à ce que autrement par luy
y soit pourvu, Si donnons en mandement par
ces dites presentes de par Mondit Seigneur
et nous à nos tres chers et bons amis les tresoriers
et conseillers des finances et aux generaux
maîtres des monnoyes de Mondit Seigneur
et à chacun d'eux, se comme à luy appartenra
que pris et receu dudit maître Emery le Serment
en tel cas accoustumés ils le mettent et
instituent ou fassent mettre et incontinent
en possession et saisine du dit office et
d'iceluy ensemble des gages, droits profits
et émoluments dessusdits et fassent, souffrent
et Laisent jouir et user plainement et
paisiblement et a luy obeir et entendre de

Tous ceux qui apparteniront es choses touchant
 et regardant Ledit office en luy faisant payer
 Baillie, et deslivres Leditz gaiges par celuy qui
 a accoustumés les payer aux Termes et en la
 maniere accoustumée. Lesquels ainsi a luy
 payez, par rapportant vidimus de ces presentes
 avec quittance du dit Maoutneau seront allouez
 es comptes et rabatus de la recepte de celui
 qui payer les aura sans aucun contredit ou
 difficulté non obstant quelques ordonnances
 mandemens ou deffenses a ce contraires Car
 ainsi le voulons et nous plait estre fait par
 ces presentes ausquelles en temoin de ce nous
 avons fait mettre notre scel. DONNE a Paris
 Le vingt un aoust Lan de grace mil quatre cent
 Trente six ainsi Signé par Monseigneur
 Le comte comestable. Chevallier.